

COMMUNE de PUYLAROQUE

PROCES-VERBAL de SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCATION du 19 juin 2025

Convocations du Conseil Municipal de la commune de PUYLAROQUE adressées individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion qui aura lieu le mercredi 9 juillet deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures.

Gilles VALETTE, Maire

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie de PUYLAROQUE, en séance ordinaire publique, sous la Présidence de M. VALETTE Gilles, Maire.

Présents : M. VALETTE Gilles, Maire, Mmes ALGANS Pascale, BALSEMEN Marie-France, BOULLE Nathalie, LAVAL Evelyne, MURILLO Catherine, PIETRZAK Emilie et VASSEUR Juliette ; MM. BELON Daniel, MORIN Daniel et ROUANET Jean-François

Procurations : Néant

Absents excusés : Néant

Absents : MM. BONAMOUR DU TARTRE André, BURG Yann, CANIHAC Michel et TREBOIT Michel.

Secrétaire de séance : Mme BOULLE Nathalie

Monsieur le maire présente aux élus les décisions prises entre le mois d'avril et le mois de juillet :

- **Décision n° 2025-01** : Restauration des façades et toiture de la Chapelle de St Symphorien – LOT n°2 *Charpente Couverture* - Avenant n°1
- **Décision n°2025- 02** : Restauration des façades et toiture de la Chapelle de St Symphorien LOT n°1 *Installation de chantier - Echafaudages- Maçonnerie - Pierre de Taille- Extérieurs - Ferronnerie - Menuiserie* -Avenant n°2
- **Décision n°2023-03** : Programme voirie 2025
- Virement de crédit n° 1 en date du 29/04/2025

I) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

II) Adhésion à la mission Référent signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS) proposée par le CDG 82

Délibération n° 20250907D_30

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 135-6 et L 452-43 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-22 à 222-22-2 (agressions sexuelles), 222-23 (viol), 222-32 (exhibition sexuelle), 222-23 (harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral), 225-1 et suivants (discrimination) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

VU la délibération n°2024-12 du 15 avril 2024 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission Référent signalement proposée par le CDG82 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2025,

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétences en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements des témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité homme/femme et fonctionne, comme d'autres dispositifs, sur le même modèle que le Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG82 propose de confier cette mission à Monsieur Claude BEAUFILS déjà désigné comme Référent déontologue, laïcité, lanceurs d'alerte par le Président du CDG82.

Pour la collectivité, affiliée adhérente, cette mission sera assurée dans le cadre du « support RH », financée par la cotisation additionnelle déjà versée au CDG82, sans

modification de son taux conformément aux modalités prévues par la délibération n°2024-12 du 15 avril 2014.

La saisine par les agents de ce Référent sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 5 ans.

Le dispositif comporterait trois procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de gestion.
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur LE MAIRE à signer la convention d'adhésion au service Référent signalement et traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de Tarn et Garonne
- DECIDE de désigner en qualité de Référent signalement, Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;
- FIXE à 5 ans la durée d'exercice de ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- FIXE les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

III) Rapport annuel Prix et qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Exercice 2023

Monsieur le Maire informe les élus que les contrôles d'assainissement non collectif seront effectués tous les 10 ans où lors des ventes immobilières.

Délibération n°20250907D_31 RPQS SPANC exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) ;

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

✓ ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF transmis par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (CCQC).

IV) Crédation d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2^{nde} classe

Délibération n°20250907D_32

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des besoins de la collectivité, notamment au service technique de l'école, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/10/2025 ;

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail hebdo
1	Adjoint technique territorial principal 2 ^{nde} classe	Seconde l'enseignant durant le temps scolaire, surveillance des enfants durant le temps cantine, ménage des locaux.	35H

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Chargent le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

V) Logements communaux

*Délibération n°20250907D_33
Révision des loyers au 1^{er} juillet 2025*

Monsieur le Maire indique que le montant des loyers communaux est revu chaque année au mois de juillet en tenant compte de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

La valeur de l'indice du 1^{er} trimestre 2025 s'établit à 145.47 ce qui correspond sur un an à une augmentation de 1.40 %.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer les loyers communaux à compter du 1^{er} juillet 2025 ainsi qu'il suit :

Logements	Loyer au 01/07/2024	Loyer au 01/07/2025
2 Rue des Lauriers RDC	248.28€	251.76€
2 Rue des lauriers 1er étage	268.18€	271.94€
Moulin d'Alibert	573.82€	581.86€
3 Rue Basse	400.00€	405.60€
10 Rue Reyniès	420.00€	425.88€
3 Rue de l'Eglise	420.00€	425.88€

Délibération N° 20250907D_34
Location logement communal sis au 2 Rue des Lauriers 1^{er} étage

Monsieur le Maire informe les élus que depuis le départ de Monsieur Mickaël CHAYEB, le 31/07/2024, le logement situé au 1er étage du l'immeuble communal sis au 2 Rue des Lauriers est vide.

Il ajoute que Monsieur DELLA MAESTRA Stéphane serait intéressé par la location de cet appartement à compter du 1er août 2025.

Le loyer mensuel s'élèverait à 271.94 (deux cent soixante et onze, quatre-vingt-quatorze) euros par mois, révisable chaque année au 1^{er} juillet en fonction de l'indice de référence INSEE des loyers, hors charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la demande de location de M. DELLA MAESTRA Stéphane,
- PROPOSE la location du logement du 2 rue des Lauriers - 1er étage,
- FIXE le montant du loyer à 271.94 (deux cent soixante et onze, quatre-vingt-quatorze) euros par mois hors charges,
- DEMANDE une caution d'un mois de loyer, hors charges,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette location.

VI) Décision modificative n°1

Délibération n°20250907D_35

Objets : Intégration BP résultat LES BRUSQUES

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60621 (011) : Combustibles	5 000,00	002 (002) : Excédent de fonctionnement re	21 753,66
611 (011) : Contrats de prestations de servi	5 000,00		
6156 (011) : Maintenance	3 600,00		
618 (011) : Divers	2 000,00		
623 (011) : Publicité,publications,relations p	4 000,00		
6288 (011) : Autres	2 153,66		
	21 753,66		21 753,66
Total Dépenses	21 753,66	Total Recettes	21 753,66

VII) Programme voirie 2025***Délibération n° 20250907D_36***

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante sa décision n° 3 en date du 21 mai 2025 relative aux travaux de voirie de l'année 2025. Il précise que suite à la phase de négociation en date du 12 mai 2025 c'est l'entreprise ETPL'V qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le montant des travaux était de 55 808.00€ HT soit 66 969.60€ TTC.

Toutefois suite au constat de la technicienne voirie de la CCQC, il s'avère que la mise à niveau des bouches à clés a été omise sur l'ensemble des chemins et la création de la traversée des eaux pluviales sur le chemin de Millet n'est pas prévue, ce qui génère un coût supplémentaire de 3 578.00€ HT.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil le nouveau devis établi par l'entreprise ETPL'V qui s'élève à un total HT de 59 386.00€ soit un montant TTC de 71 263.20€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide le devis de l'entreprise ETPL'V pour un montant HT de 59 386.00€
- Mandate le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VIII) Programme de voirie 2025 : Demande de subvention auprès de la CCQC et du CD 82***Délibération n° 20250907D_37***

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de réaliser les travaux de renforcement et de réfection de chaussée sur l'ensemble du territoire de la commune dans le cadre du programme de voirie communale prise en charge 2025.

Un devis de ces travaux, égal à 59 386.00 € HT, a été établi et résumé comme suit :

- Route de Mazerac : 14 167.50€ HT
- Chemin de Bonnecourse : 24 522.00€ HT
- Chemin de Millet : 3 199.00€HT
- Chemin du Boutique: 5 222.50€HT
- Campagne PATA : 12 275.00€ HT

Il indique qu'il conviendrait pour les réaliser, de bénéficier d'une aide départementale et du fonds de concours de la CCQC.

Il précise que cette aide financière du département est conditionnée par la réalisation de travaux sur le réseau de l'ex-voirie vicinale non prise en charge, pour un montant supérieur à 25 % à la subvention totale du Département.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet et son coût de réalisation s'élevant à 59 386.00 € HT
- Approuve le plan de financement suivant :

Subventions sollicitées	Montant	Taux
Conseil Départemental	14 933.00€	25%
CCQC	10 000.00€	17%
Autofinancement	34 453.00€	58%
Montant total HT	59 386.00€	100%

- Sollicite auprès de Mr le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, une subvention au titre de la voirie communale prise en charge avec éventuellement l'autorisation de pré-financer l'opération pour que les travaux s'effectuent à la bonne saison.
- Sollicite auprès de la CCQC l'attribution du fonds de concours d'un montant de 10 000€.
- Autorise Mr le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

IX) Contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits de tabac dans l'espace public communal 2025

Délibération n° 20250907D_38

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19^e de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la Commune de PUYLAROQUE va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et reprécisé ci-dessous.

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La Commune de PUYLAROQUE est compétente en matière de nettoiement des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 09/07/2025 par lequel Monsieur le Maire de Puylaroque propose de signer le contrat entre la ville de Puylaroque et ALCOME ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (7 Pour ; 3 Contre ; 1 Abst)

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la Commune de PUYLAROQUE et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de PUYLAROQUE ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

IX) Demande de subvention association MAISON PRAGMA

Délibération n°20250907D_39

Monsieur le Maire informe les élus de la demande tardive de subvention de l'association "Maison PRAGMA reçue en mairie après le vote du budget. Il donne lecture aux membres

du conseil municipal de la lettre de Mme Vanessa Vélin, présidente de l'association "Maison PRAGMA".

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal l'octroi d'une subvention pour cette nouvelle association.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- décide de ne pas allouer de subvention à cette association pour l'année 2025 faute d'éléments concrets (pas de bilan financier, pas de composition du bureau, pas de statuts)
- demande à ce que le dossier de demande de subvention de 2026 soit complet et déposé dans les délais.

X) Convention de partenariat financier entre les communes de PUYLAROQUE, de LAPENCHE et de LABASTIDE DE PENNE pour l'investissement et le fonctionnement du stade municipal de Puylaroque : le parc des sports du Candé.

Délibération n° 20250907D_40

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les discussions engagées avec les communes de Labastide de Penne et de Lapenche relatives à l'entretien et aux travaux d'investissement du stade de Puylaroque : le parc des sports du Candé.

Il rappelle que l'entente Montpezat-Puylaroque se compose de 6 équipes, compte 250 licenciés et joue en D2 District Tarn et Garonne. Les licenciés viennent essentiellement des communes limitrophes, à savoir Labastide de Penne, Lapenche et Montpezat du Quercy.

Il précise que la commune de Montpezat possédant son propre stade de foot ne participera donc pas à cette convention de partenariat financier.

Monsieur le Maire stipule que jusqu'alors existait une entente orale entre les 3 communes concernant l'entretien du parc des sports du Candé.

Vu le projet de convention ci-jointe, présenté aux trois communes signataires ;

Considérant la volonté commune des deux collectivités (Lapenche et Labastide de Penne) de soutenir le développement des infrastructures sportives locales et de favoriser l'accès au sport pour leurs administrés ;

Considérant que la Commune de PUYLAROQUE est maître d'ouvrage du projet de rénovation du stade municipal de PUYLAROQUE, le Parc des sports du Candé, situé sur son territoire ;

Considérant que la Commune de LABASTIDE DE PENNE et la Commune de LAPENCHE souhaitent participer financièrement à ce projet, dans l'intérêt de ses habitants qui bénéficieront également de l'équipement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat financier avec les communes de Labastide de Penne et de Lapenche pour l'investissement et le fonctionnement du parc des sports du Candé.

XI) Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune de PUYLAROQUE

Délibération n°20250907D_41 complémentaire à la délibération n°20241812D_45 en date du 18/12/2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;
- la délibération n°20241812D_45 en date du 18/12/2024 instaurant les zones d'accélérations pour les énergies renouvelables sur la commune de Puylaroque

Il stipule que les énergies renouvelables retenues pour les ZAER sur la commune de Puylaroque sont les suivantes : Géothermie, Solaire thermique en toiture, Solaire photovoltaïque (au sol, en toiture ou en ombrière) suivant la localisation du projet.

Il précise que concernant la ZAER du Moulin de Bessou où est autorisé le solaire photovoltaïque au sol, 3 parcelles ont été oubliées. Il propose aux élus de rajouter les parcelles G 541, G599 et G736 pour une contenance totale de 2ha45a97ca.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'ajout de 3 parcelles sur la ZAER du Moulin de Bessou à l'assemblée délibérante.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE l'ajout des parcelles G541, G599 et G736 à la ZAER du Moulin de Bessou,
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Tarn et Garonne, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (CCQC).
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

XII) Admission en non-valeur : EXERCICE 2025

Délibération n° 20250907D_42

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge de celui-ci.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il n'a pu en obtenir le recouvrement. Le 17 juin 2025, le comptable du Trésor a présenté à la commune la demande d'admission en non-valeur suivante :

Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
2022	T-347-1	Cantine	108.08€	Poursuite ss effet
2022	T-369-1	Loyer	329.08€	Poursuite ss effet
2022	T-411-1	Loyer	329.08€	Poursuite ss effet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable,
Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- Accepte que la somme de 766.24€ soit admise en non-valeur,
- Dit que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public,
- Dit que les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 65 du BP 2025 de la commune,
- Charge Monsieur le Maire du contrôle et du suivi de cette décision.

XIII) Redevances d'occupation du domaine public par les commerces ambulants de type Food truck, camion pizza et assimilés

Délibération n° 20250907D_43

Le Conseil municipal de la commune de PUYLAROQUE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses dispositions relatives aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la nécessité de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public par les véhicules de commerce ambulant (Food trucks, camions pizza, etc.), afin de réguler leur implantation et de garantir une équité entre les différents commerçants,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Redevance d'occupation du domaine public

À compter du 1er septembre 2025, toute occupation du domaine public communal par un commerce ambulant de type « Food truck », « camion pizza » ou assimilé fera l'objet du paiement d'une redevance.

Article 2 : Montants de la redevance

La redevance est fixée comme suit : Occupation ponctuelle (par jour) : 2.00 € / jour

Article 3 : Modalités de perception

Le paiement de la redevance devra être effectué auprès du Trésor Public selon les modalités définies dans l'autorisation d'occupation délivrée par la commune.

Article 4 : Autorisation préalable

Toute occupation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, accompagnée des pièces justificatives demandées (assurance, extrait Kbis, carte de commerçant ambulant, etc.).

Article 5 : Application et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

XIV) Occupation du domaine public par les associations***Délibération n° 20250907D_44***

Le Conseil Municipal de la commune de PUYLAROQUE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que l'article L 2125-1-2 permet au conseil municipal de décider, par dérogation au principe de redevance, d'accorder gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que cette occupation est conforme aux objectifs poursuivis par les associations et au respect des règles de gestion du domaine public ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités associatives locales favorisant la cohésion sociale, l'animation et l'engagement bénévole ;

Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :

- D'accorder la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public communal aux associations de PUYLARQOUE
- D'autoriser le maire à signer les documents nécessaires en lien avec cette demande d'occupation du domaine public.

XV) Fin de mise à disposition de la médiathèque à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le bâtiment de la médiathèque va être cédé à la Communauté de communes du Quercy Caussadais. Pour cela il convient de mettre fin à la convention de mise à disposition signée le 18/10/2008.

Délibération n° 20250907D_45
**Délibération portant fin de mise à disposition du bâtiment de
la Médiathèque à la communauté de Communes du Quercy
Caussadais pour la réalisation de la vente de ce bâtiment**

Vu la délibération du 16 juillet 2008 de la Commune de PUYLAROQUE relative à la passation d'une convention de mise à disposition des locaux et du mobilier avec la Communauté de Communes du Quercy Caussadais concernant la Médiathèque de Puylaroque,

Vu la convention signée le 18 octobre 2008, pour la mise à disposition des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence MEDIATHEQUE,

Vu la délibération n° 2015-34 en date du 18 juin 2015 de la Commune de Puylaroque relative à la signature d'un avenant à la convention de 2008, avec la CCQC ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2015 de la CCQC,

Suite à la délibération n° 20240506D_24 du 5 juin 2024 portant transfert de propriété du bâtiment accueillant la médiathèque au bénéfice de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais ;

Il est nécessaire de mettre fin à la convention signée le 18 octobre 2008, de mise à disposition du bâtiment et du mobilier de la médiathèque de Puylaroque à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais afin de pouvoir le vendre à cette dernière et signer l'acte de vente chez Me PAREILLEUX, notaire à Montpezat de Quercy. Ce bien est réintégré dans le domaine communal.

Le montant de la rétrocession s'élève à 90 046.04€ soit 48 658.04€ transférés initialement des biens communaux (bâtiment inscrit sous le n°40 pour un montant de 47 908.04€ + le terrain inscrit sous le n° 2 pour un montant de 750€) et 41 388.00€ de travaux divers réalisés par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sur le bien n° BAT09-02.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve la fin de mise à disposition des locaux et du mobilier de la médiathèque à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et réintègre ce bien dans le domaine communal pour les montants susvisés.

XVI) Cession de la parcelle D310 à l'ACCA de PUYLAROQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

- la délibération en date du 9 juin 2009 qui acte l'achat de la parcelle D 310 sise au "Roc de basset" sur laquelle se trouve le bâtiment de l'ACCA à l'euro symbolique ;

Monsieur le Maire explique aux élus le projet de l'ACCA qui souhaite installer une salle de découpe et une chambre froide agréées afin de pouvoir valoriser les produits issus de leurs prélèvements.

Monsieur le Maire ajoute que cet investissement :

- garantirait l'hygiène et la sécurité alimentaire,
- permettrait à l'ACCA d'être en conformité aux réglementations en vigueur et à venir.

Afin d'assurer à l'association une liberté d'action dans les projets à venir et de permettre à celle-ci de gérer l'utilisation et l'occupation du bâtiment et du terrain comme elle le souhaite,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la cession à l'euro symbolique de la parcelle D 310 sise au lieu-dit Roc de Basset, d'une contenance de 6964m². Il précise aux élus que cette parcelle appartient au domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Conseil d'État a estimé qu'une collectivité pouvait vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur à deux conditions cumulatives :

- L'existence d'un motif d'intérêt général
- La nécessité de contreparties suffisantes

Dans le cas présent, la cession à l'euro symbolique de cette parcelle peut être justifiée par l'existence d'un intérêt général certain et notamment par les motifs exposés ci-dessous :

- Gestion équilibrée de la faune sauvage : Régulation des populations animales afin d'éviter les déséquilibres écologiques ou les dégâts agricoles - Préservation des espèces protégées ou menacées en adaptant les pratiques de chasse
- Préservations des écosystèmes : Participation à la sauvegarde de la biodiversité et à l'entretien des milieux naturels - Prévenir les nuisances et surpopulations animales en lien avec les enjeux de santé publique ou de sécurité
- Accès équitable au territoire de chasse : Permettre à tous les chasseurs résidant dans la commune d'accéder à la chasse sans avoir à posséder de grandes surfaces de terrain - Lutter contre la chasse réservée à une élite en mutualisant les terrains
- Dialogue entre acteurs locaux : Favoriser la concertation entre chasseurs, agriculteurs, propriétaires, collectivités et services de l'Etat - Mettre en œuvre une gestion collective et démocratique des territoires
- Sensibilisation et formation : Promouvoir une chasse responsable, encadrée et respectueuse des lois et de la nature - Participer à la formation des jeunes chasseurs et à la sensibilisation du public aux enjeux de gestion de la faune

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU L'article L.2122-21 du CGCT précisant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange,

Considérant que la parcelle cadastrée D 310 appartient au domaine privé communal,

Considérant que l'intérêt général attaché à la vente à l'euro symbolique est suffisant,

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Le conseil municipal,
par 11voix POUR,

- APPROUVE le principe de cession de la parcelle D 310 d'une surface 6964 m²
- APPROUVE le prix de vente de l'emprise ci-dessus mentionnée à l'euro symbolique,
- PROCÉDE par acte notarié et faire supporter les frais et honoraires y afférents à l'acquéreur,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant qui sera dressé chez Me PAREILLEUX, Notaire à Montpezat de Quercy.

XVII) Questions diverses

Monsieur le Maire informe les élus de la venue du Sénateur, Monsieur François BONHOMME, le 16 juillet à 10H à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21H30.

Tableau des signatures

Gilles VALETTE Maire	Nathalie BOULLE Secrétaire de séance